



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tel qu'adopté le 14 janvier 2020

Table des matières

1 Dispositions générales	4
1.1 Dénomination sociale	4
1.2 Territoire et siège social	4
1.3 Missions	4
1.4 Affiliation	4
2 Les Membres	4
2.1 Catégories de membres	4
2.2 Membres actifs	5
2.3 Responsabilité	5
2.4 Radiation, suspension et expulsion	5
3 Assemblée des membres	6
3.1 Assemblée annuelle	6
3.2 Assemblée extraordinaire	6
3.3 Avis de convocation	6
3.4 L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle	6
3.5 Quorum	7
3.6 Président et secrétaire d'assemblée	7
3.7 Vote	7
4 Le Conseil d'Administration	8
4.1 Nombre d'administrateurs	8
4.2 Éligibilité	8
4.3 Durée des fonctions	8
4.4 Élection des administrateurs	8
4.5 Procédure d'élection des administrateurs	8
4.6 Retrait d'un administrateur	9
4.7 Vacances.....	9
4.8 Destitution	9
4.9 Rémunération	10
4.10 Conflit d'intérêts	10
4.11 Devoir des administrateurs	10
4.12 Code d'éthique	11
5 Assemblées du Conseil d'Administration	11
5.1 Date des assemblées du conseil	11
5.2 Convocation et lieu	11
5.3 Avis de convocation	11
5.4 Quorum	11
5.5 Président et Secrétaire d'assemblée	12

5.6 Votes	12
5.7 Résolution signée	12
5.8 Participation par vidéoconférence.....	12
5.9 Procès-verbaux	12
5.10 Ajournement	13
6 Les Officiers	13
6.1 Les officiers de l'organisme	13
6.2 Dispositions financières	14
7 Autres dispositions	15
7.1 Modifications aux règlements généraux	15
7.2 Dissolution et liquidation	15
7.3 Règles de procédures	15

1. Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

Dans les règlements généraux qui suivent, le mot « *organisme* » désigne : L'Association de Baseball de St-Hyacinthe.

1.2 Territoire et siège social

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

Le siège social de l'organisme est situé à Saint-Hyacinthe.
L'adresse est le 5065, rue Gouin, secteur Douville.

1.3 Missions

Les missions générales de l'organisme sont :

- Promouvoir le sport et la culture physique en général, et sans limiter ce qui précède, promouvoir en particulier le sport du baseball et organiser des manifestations sportives.
- Favoriser l'esprit sportif chez les spectateurs, parents, joueurs et responsables pour du baseball un instrument de loisirs et d'éducation.
- Assurer le recrutement des joueurs et des entraîneurs
- Assurer une continuité dans le développement des joueurs et des entraîneurs de baseball de son territoire.
- Permettre aux joueurs d'évoluer dans un cadre à la mesure de leurs attentes et selon leurs aptitudes.

1.4 Affiliation

L'organisme est affilié à la corporation régionale de sa région. Par cette affiliation, l'organisme devient assujéti aux règlements généraux de la corporation régionale œuvrant sur son territoire ainsi qu'aux règlements de la Fédération provinciale, à savoir Baseball Québec.

2 Les Membres

2.1 Catégories de membres

L'organisme compte une seule catégorie de membres, lesquels sont définis aux présents règlements comme les membres actifs.

2.2 Membres actifs

Toute personne physique est considérée comme membre actif à condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

- Les membres du conseil d'administration; ou
- Les joueurs âgés de 18 ans ou plus, dûment enregistré pour l'année de baseball en cours ; ou
- Les entraîneurs âgés de 18 ans ou plus, désignés dans un cahier d'équipe de l'organisme, dûment inscrite au système de régie de la Fédération du Baseball Amateur du Québec Inc.; ou
- Les officiels (arbitres et marqueurs) âgés de 18 ans ou plus, dûment inscrits au système de régie de la Fédération du Baseball Amateur du Québec Inc.; ou
- Le père, la mère ou le tuteur d'un joueur, officiel ou entraîneur de moins de 18 ans qui est dûment inscrit à titre de joueur de la Corporation au cours des douze derniers mois. Il est entendu qu'un joueur, un officiel ou un entraîneur ne peut être représenté que par une seule personne;

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

2.3 Responsabilité

Aucun membre, ni personne et en aucun temps, sans le consentement écrit du conseil d'administration ne peut faire de représentation, engager la responsabilité civile, financière ou autre, de quelque manière que ce soit, de l'organisation.

2.4 Radiation, suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction à caractère sexuel pour harcèlement ou harcèlement sexuel ;
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

3 Assemblée des membres

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

3.2 Assemblée extraordinaire

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les vingt et un (21) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins vingt (20) membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit, par courriel ou sur le site internet (ou le groupe facebook) de l'organisme. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.4 L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Constatation de la régularité de l'avis de convocation
- 3) Vérification du droit de présences et du quorum
- 4) Lecture et adoption de l'ordre du jour

- 5) Lecture et adoption des minutes de l'assemblée générale annuelle 2018 tenue le 5 février 2019.
- 6) Présentation des Règlements Généraux pour approbation par l'AGA.
- 7) Rapport du président.
- 8) Présentation du rapport financier 2019.
- 9) Période de questions.
- 10) Élections
 - a. Choix du président et secrétaire d'élection
 - b. Élection des membres du conseil d'administration (8 membres)
 - c. Formation de l'exécutif (facultatif)
- 11) Mot du nouveau Président (si formation de l'exécutif)
- 12) Suggestions et recommandations de l'assemblée au nouveau conseil d'administration
- 13) Les membres présents à l'assemblée générale annuelle ratifient les décisions du conseil d'administration au cours de l'année 2019
- 14) Levée de l'assemblée

3.5 Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.6 Président et secrétaire d'assemblée

Le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

3.7 Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis ;
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées;
- En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;
- Le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

4 Le Conseil d'Administration

4.1 Nombre d'administrateurs

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de 16 membres.

4.2 Éligibilité

Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur, les personnes doivent :

- Être majeures;
- Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel

La perte de l'une des qualités en cours de mandat pourrait entraîner la destitution de cet administrateur.

4.3 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est de deux ans, renouvelable.

Chaque administrateur entre en fonction à l'ajournement de l'assemblée des membres. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

4.4 Élection des administrateurs

La moitié (1/2) des administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle.

- Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation;
- Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

4.5 Procédure d'élection des administrateurs

Le président d'élection informe l'assemblée des postes à combler. Le président d'élection invite les membres à proposer des candidats. Le secrétaire d'élection enregistre dans l'ordre le nom des candidats et de ceux qui les ont proposés, jusqu'à ce que le président d'élection décide de clore la période de mise en candidature.

Le président vérifie ensuite la recevabilité des candidatures et s'assure, dans l'ordre inverse de leur présentation, que chacun des candidats accepte sa mise en nomination.

Le parrain qui propose le nom d'un candidat en son absence est tenu d'apporter au président d'élection la preuve écrite de son consentement.

Après vérification finale, le président d'élection annonce les candidatures retenues.

Le résultat de l'élection est final et sans appel.

4.6 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- Décède, deviens insolvable ou interdit;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est destitué tel que prévu ci-après;
- Est absent à trois réunions régulières consécutives;
- Est absent à plus de 50% des réunion régulière durant l'année.

Chaque situation sera évaluée « cas par cas » par les administrateurs.

La décision devra être décidées à la majorité (soit la moitié des administrateurs plus un).

4.7 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

4.8 Destitution

Un administrateur pourrait être destitué suite à la demande des membres actifs de Baseball Saint-Hyacinthe. Une demande écrite devra alors être adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre actif de son organisme en conformité avec l'article 2 ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 4.6 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux présents règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

4.9 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.10 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres du conseil d'administration.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme.

4.11 Devoir des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme. Les devoirs généraux sont, d'une façon non limitative, les suivants :

- Étudier les décisions prises par l'assemblée générale;
- Exercer les pouvoirs prévus et accomplir les actes prévus par les règlements généraux et de régie de l'organisme;
- Approuver le budget et les états financiers de l'organisme;
- Expédier les affaires courantes et administrer les biens de l'organisme;
- Choisir l'institution financière de l'organisme en conformité avec les politiques de Baseball Québec et déterminer les signataires des effets bancaires qui devront être au nombre de trois, dont le trésorier : deux signatures sont requises;
- Former tous les comités particuliers nécessaires à la bonne marche de l'organisme;
- Déléguer des personnes auprès des organismes affinitaires et/ou affiliés;
- Coordonner et distribuer l'information venant des paliers provincial et régional;
- Envoyer obligatoirement les procès-verbaux et tout autre document émanant du conseil d'administration de l'organisme au siège social de l'instance régionale à laquelle l'organisme est affilié;
- S'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers, lesquelles personnes n'auront pas droit de vote;
- Voir à ce que ses actions administratives et ses décisions ne viennent pas en contradiction avec les règlements de Baseball Québec et de l'instance régionale où l'organisme est affilié;

- Remplir tous les formulaires gouvernementaux et les envoyer selon les délais prévus;
- Adopter les règlements régionaux de fonctionnement;
- Faire des recommandations sur les règlements généraux et de régie de Baseball Québec et/ou de son instance régionale où l'organisme est affilié.

4.12 Code d'éthique

Tout administrateur doit s'engager à suivre le code d'éthique des administrateurs, suggéré par la ville de St-Hyacinthe.

5 Assemblées du Conseil d'Administration

5.1 Date des assemblées du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

5.2 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courrier électronique ou via le groupe facebook fermé du conseil d'administration.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

5.4 Quorum

Le quorum de toute réunion est constitué de la moitié plus un des membres du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

5.5 Président et Secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le premier vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

5.6 Votes

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est fait à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est fait par scrutin secret. Si le vote est fait par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.

En cas de situation exceptionnelle nécessitant une prise de décision rapide, un vote par sondage facebook peut être autorisé. Dans un tel cas, les questions doivent également être décidées à la majorité. Le résultat d'un tel vote sera noté dans le procès-verbal de la prochaine réunion.

5.7 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Une résolution adoptée suite à un vote via sondage Facebook doit aussi être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.8 Participation par vidéoconférence

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

5.9 Procès-verbaux

Dans les dix (10) jours suivant la date de l'assemblée, le secrétaire de l'assemblée doit produire un procès-verbal et le distribuer aux administrateurs.

5.10 Ajournement

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

6 Les Officiers

6.1 Les officiers de l'organisme

Désignation

Les officiers de l'organisme sont : le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Les officiers sont élus par le conseil d'administration immédiatement après sa constitution ou à une réunion subséquente du conseil d'administration

La durée du mandat des officiers est d'une année.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Le Président

- Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction.
- Il prépare l'ordre du jour des assemblées avec le secrétaire et/ou l'animateur communautaire de la corporation.
- Il signe avec le secrétaire les documents et/ou actes officiels de la corporation.
- Il fait partie d'office de tous les comités satellites et des services de l'association.
- Il doit s'assurer de la bonne marche de tous les comités satellites créés par le conseil d'administration
- C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- Il est une (1) des trois (3) personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.
- Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques de l'organisme.

Le Vice-Président

- Il remplit les mêmes devoirs et fonctions et jouit des mêmes prérogatives que le président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.
- Il est une (1) des trois (3) personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.
- S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

Le Secrétaire

- Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux.
- Il prépare l'ordre du jour avec le président et/ou l'animateur communautaire.

- À la demande du président, il convoque par écrit ou par téléphone, les membres de l'exécutif ou du conseil d'administration.
- Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs.
- Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

Le Trésorier

- Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité.
- Il contrôle les revenus et dépenses de la corporation en collaboration avec une firme comptable.
- Préparation des prévisions budgétaires avec l'animateur communautaire et le conseil d'administration.
- Chaque année, il prépare les états financiers et dresse le bilan de la corporation en vue de le présenter à l'assemblée générale.
- Il dépose l'argent de la corporation dans une institution bancaire déterminée par le conseil d'administration.
- Il est une (1) des trois (3) personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.

6.2 Dispositions financières

6.2.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

6.2.2 Vérificateur

Un vérificateur sera nommé chaque année par les membres de la corporation réunis en assemblée générale annuelle, si nécessaire.

6.2.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets, traites et autres effets bancaires ou documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires.

Le conseil d'administration peut toutefois désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de l'organisme.

7 Autres dispositions

7.1 Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

7.4 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

7.5 Règles de procédures

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration.

PROPOSÉ ET ACCEPTÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE BASEBALL SAINT-HYACINTHE,
TENUE LE 14 Janvier 2020.

Alexandre Poudrette
Président

Camille Dumas
Secrétaire